

# **GE\_GERICHTE ACJC/369/2026 vom 26. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_369\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_369_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/369/2026 du 26 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/369/2026 del 26 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise ayant été communiquée aux parties après le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel est régie par le nouveau droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC).

- 12/19 -

C/24812/2022

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai utile (art. 142 al. 1 et 3, et 311 CPC) et selon la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) statuant sur un litige prud'homal dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC), l'appel est recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimé et des écritures subséquentes des parties.

### **E. 1.3**

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la présente procédure est soumise aux maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC et 247 al. 2 CPC a contrario) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC). La procédure ordinaire est applicable (art. 219, 243 et 247 CPC a contrario).

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

## **E. 2**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré que la clause de prohibition de faire concurrence n'était pas valable, au motif que l'intimé n'avait pas connaissance de secrets d'affaires et que, s'agissant en particulier du mandat G\_\_\_\_\_, la composante personnelle était plus importante pour le client que l'identité de l'employeur. A son avis, les informations contenues dans le compte I\_\_\_\_\_ de A\_\_\_\_\_ SA, auquel l'intimé avait eu accès, étaient confidentielles et relevaient donc du secret commercial. Il n'était par ailleurs pas pertinent de connaître la nature des relations qui unissaient l'hoirie G\_\_\_\_\_ à l'intimé, ce dernier n'ayant, en entrant en relation avec cette famille, fait qu'exécuter les obligations découlant de son contrat de travail. Au demeurant, sa relation avec la famille [de] G\_\_\_\_\_ était strictement professionnelle. Enfin, il n'était pas non plus pertinent que l'appelante se soit prétendument montrée inactive au départ de l'intimé, dans la mesure où celui-ci avait fait preuve d'un comportement foncièrement déloyal envers son employeur.

## **E. 2.1**

L'art. 340 CO prévoit que le travailleur qui a l'exercice des droits civils peut s'engager par écrit envers l'employeur à s'abstenir après la fin du contrat de lui faire concurrence de quelque manière que ce soit, notamment d'exploiter pour son propre compte une entreprise concurrente, d'y travailler ou de s'y intéresser (al. 1) et que la prohibition de faire concurrence n'est valable que si les rapports de travail permettent au travailleur d'avoir connaissance de la clientèle ou de secrets de fabrication ou d'affaires de l'employeur et si l'utilisation de ces renseignements est de nature à causer à l'employeur un préjudice sensible (al. 2).

### **E. 2.1.1**

Dans un arrêt 4A\_205/2021 du 20 décembre 2021 (consid. 4.2), le Tribunal fédéral a résumé sa jurisprudence relative à la validité des clauses de prohibition de concurrence. Il a rappelé des arrêts antérieurs niant la validité de clauses de

- 13/19 -

C/24812/2022 non-concurrence dans le cas d'un employé qui ne pouvait tirer profit de sa connaissance de la clientèle lorsque les rapports entre la clientèle et l'employeur avaient essentiellement un caractère personnel, fondé sur la compétence de cet employeur, par exemple s'il s'agissait d'un avocat célèbre ou d'un chirurgien réputé (la connaissance que l'employé possédait de la clientèle ne lui procurait pas, à elle seule, le moyen de rompre le lien qui pourrait exister entre son employeur et sa clientèle; ATF 78 II 39 consid. 1), dans celui d'un dentiste, où une relation personnelle était établie entre le client et l'employé lui-même (la personnalité de l'employé revêtait pour le client une importance prépondérante et interrompait le rapport de causalité qui doit exister entre la simple connaissance de la clientèle et la possibilité de causer un dommage sensible à l'employeur; arrêt du Tribunal fédéral 4C.100/2006 du 13 juillet 2007 consid. 2.6) et dans celui d'un gestionnaire de fortune au sein d'une banque (ses prestations étaient caractérisées par une forte composante personnelle, qui contrecarrait la validité de la clause d'interdiction de concurrence; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_116/2018 du 28 mars 2019 consid. 4.3). Le Tribunal fédéral a par contre retenu qu'il n'y avait pas lieu de dénier, de manière générale, toute validité à une interdiction de concurrence pour un conseiller fiscal (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_340/2011 du 13 septembre 2011 consid. 4.4.4.1; 4A\_209/2008 du 31 juillet 2008 consid. 2.1). Plus généralement, il considère qu'il n'existe aucune profession pour laquelle une interdiction de concurrence serait absolument et dans tous les cas exclue. Ainsi, le juge doit apprécier les circonstances de chaque cas. Tout au plus peut-on dire que, s'agissant des professions libérales, la facette personnelle de la relation au client revêt une importance toute particulière. Cela étant, une clause de prohibition de concurrence, fondée sur la connaissance de la clientèle, ne se justifie que si l'employé, grâce à sa connaissance des clients réguliers et de leurs habitudes, peut facilement leur proposer des prestations analogues à celles de l'employeur et ainsi les détourner de celui-ci. Ce n'est que dans une situation de ce genre que, selon les termes de l'art. 340 al. 2 CO, le fait d'avoir connaissance de la clientèle est de nature, par l'utilisation de ce renseignement, à causer à l'employeur un préjudice sensible. Il apparaît en effet légitime que l'employeur puisse dans une certaine mesure se protéger, par une telle clause, contre le risque que le travailleur détourne à son profit les efforts de prospection effectués par le premier ou pour le compte du premier (ATF 138 II 67 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_468/2016 du 6 février 2017 consid. 3.1). La situation se présente différemment lorsque l'employé noue un

rapport personnel avec le client en lui fournissant des prestations qui dépendent essentiellement des capacités propres à l'employé. Dans cette situation, le client attache de l'importance à la personne de l'employé dont il apprécie les capacités personnelles et pour lequel il éprouve de la confiance et de la sympathie. Une telle

- 14/19 -

C/24812/2022 situation suppose que le travailleur fournisse une prestation qui se caractérise surtout par ses capacités personnelles, de telle sorte que le client attache plus d'importance aux capacités personnelles de l'employé qu'à l'identité de l'employeur. Si, dans un tel cas, le client se détourne de l'employeur pour suivre l'employé, ce préjudice pour l'employeur résulte des capacités personnelles de l'employé et non pas simplement du fait que celui-ci a eu connaissance du nom des clients (ATF 138 II 67 consid. 2.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_116/2018 du 28 mars 2019 consid. 4.1; 4A\_205/2021 du 20 décembre 2021 consid. 4.2 et les références citées).

### **E. 2.1.2**

Pour être qualifiées de secrets d'affaires ou de fabrication, les connaissances acquises par le travailleur doivent toucher à des questions techniques, organisationnelles ou financières, qui sont spécifiques et que l'employeur veut garder secrètes; il ne peut s'agir de connaissances qui peuvent être acquises dans toutes les entreprises de la même branche (ATF 138 III 67, 72 consid. 2.3.2; voir aussi : TERCIER/CARRON/WITZIG, Les contrats spéciaux, 6ème éd., 2025, p. 479; WYLER/HEINZER/WITZIG, Droit du travail, 5ème éd. 2024, p. 992). Par secret d'affaires, il faut entendre les connaissances spécifiques que l'employeur veut tenir secrètes et qui touchent à des questions techniques, organisationnelles ou financières. Le secret de fabrication ou d'affaires doit être propre à l'entreprise de l'employeur, de manière exclusive (WYLER/HEINZER/WITZIG, op. cit., p. 992). Ainsi, les connaissances qui peuvent être acquises dans toutes les entreprises de la même branche constituent l'expérience professionnelle du travail et ne sont pas des secrets (WYLER/HEINZER/WITZIG, op. cit., p. 992-3; WITZIG, Droit du travail, 2018, p. 345, n. 1003). Dire si tel est le cas dépend des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_205/2021 consid. 4.2). Les notions de "secrets de fabrication" et de "secrets d'affaires" doivent être interprétées de manière restrictive (WITZIG, op. cit., n. 997 et les références). Il appartient à l'employeur d'établir que les connaissances litigieuses sont objectivement secrètes et qu'il entend qu'elles ne soient pas divulguées à l'extérieur de l'entreprise (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_283/2010 du 11 août 2010 consid. 2.1; 4A\_31/2010 du 16 mars 2010 consid. 2.1).

### **E. 2.1.3**

Lorsqu'un employé envisage de se mettre à son compte ou de fonder avec d'autres une entreprise concurrente, il est en soi légitime qu'il puisse entreprendre des préparatifs avant que le contrat de travail ne prenne fin; son devoir de fidélité lui interdit cependant de commencer à concurrencer son employeur, de débaucher des employés ou de détourner de la clientèle avant la fin de la relation de travail (ATF 138 III 67 consid. 2.3.5; 117 II 72 consid. 4). La limite entre les préparatifs

- 15/19 -

C/24812/2022 admissibles et la violation du devoir de fidélité n'est pas toujours facile à tracer (ATF 138 III 67 consid. 2.3.5). 2.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé

avait fait la connaissance de la sœur de G \_\_\_\_\_ dans le cadre d'une première transaction immobilière. L'intimé a déclaré, sans être contredit, qu'il avait créé des liens avec celle-ci et qu'ils se fréquentaient en dehors du cadre professionnel. Il est également admis que celle-ci avait conseillé à son frère, représentant de l'hoirie, de faire appel aux services de l'intimé dans le cadre de la vente de l'appartement de leur père, consécutivement à son décès. C'est ainsi que, comme le témoin G \_\_\_\_\_ l'a déclaré, il avait pris contact avec A \_\_\_\_\_ SA car B \_\_\_\_\_ y travaillait. Puis, toujours selon les dires du témoin, lorsque l'intimé avait concrétisé son projet de créer sa propre entreprise immobilière, il l'avait suivi car il s'entendait bien avec lui et connaissait ses aptitudes professionnelles, notamment son dynamisme. C \_\_\_\_\_ a du reste admis que les courtiers entretenaient des relations personnelles avec leurs clients, conformément à la volonté de l'appelante. Compte tenu de ce qui précède, il ne fait pas de doute que les qualités personnelles de l'employé sont à l'origine des liens de confiance particuliers que celui-ci a noués avec G \_\_\_\_\_, et il apparaît également que c'est pour cette raison que ce dernier a confié à l'intimé un mandat de courtage non-exclusif après la fin de ses rapports de travail avec l'appelante. Au surplus, on ne saurait suivre l'appelante lorsqu'elle soutient que l'intimé a détourné ce client en usant de procédés déloyaux, notamment en la décrédibilisant auprès de son client. Tout d'abord, G \_\_\_\_\_ a déclaré que tant que l'intimé travaillait au sein de l'appelante, il avait eu de nombreux échanges et des visites. Puis, alors qu'il n'avait plus de nouvelles de l'appelante depuis février 2020, il avait recontacté l'agence et avait appris que l'intimé avait quitté la société – soit, au plus tôt, fin août 2020. Le témoin a également indiqué que l'intimé lui avait communiqué le nom de son successeur au sein de l'appelante mais que quand il l'avait appelée, son interlocuteur lui avait indiqué que celui-ci ne travaillait plus chez l'appelante et que cette dernière ne disposait plus d'aucun courtier. Par ailleurs, il est peu relevant que G \_\_\_\_\_ ait déclaré avoir signé un contrat avec l'intimé, lequel évoque pour sa part un accord oral, ou encore que l'intimé ait indiqué avoir accéléré la cadence dans la création de sa société à réception du courrier du 4 septembre 2020 de l'appelante, alors que les statuts avaient déjà été signés le \_\_\_\_\_ 2020 (la société ayant été inscrite quinze jours plus tard comme il l'a déclaré, soit le \_\_\_\_\_ 2020). Ces éléments ne démontrent en rien le recours, par l'intimé, à des procédés déloyaux aux fins de détourner la clientèle.

- 16/19 -

C/24812/2022 A cela s'ajoute encore qu'en tout état, l'intimé n'a pas "détourné" un client de l'appelante à strictement parler, puisque le client en question n'a pas résilié le mandat non-exclusif confié à l'appelante, mais a fait appel à plusieurs courtiers en parallèle, dont parmi eux l'intimé. Comme l'a relevé le Tribunal, l'appelante, au départ de l'intimé, n'a jamais déployé la moindre activité dans le dossier de G \_\_\_\_\_, et n'a même jamais cherché à prendre contact avec lui, alors qu'elle demeurait pourtant chargée de la vente de son bien immobilier. Dans ce contexte, l'appelante est malvenue de reprocher à son ancien employé la totale passivité dont elle a fait preuve dans le dossier de ce client jusqu'à la conclusion de la vente en juillet 2021. En définitive, le risque que le client de l'appelante confie également un mandat à l'intimé est imputable à ses compétences personnelles et à la relation privilégiée nouée avec lui, non à de prétendues violations de son obligation de fidélité et de diligence envers son employeur. Dès lors que, comme on l'a vu, la personnalité et les compétences de l'intimé revêtaient une importance prépondérante, le rapport de causalité qui doit exister entre la simple connaissance de la clientèle et la possibilité de causer un dommage sensible à l'employeur a été interrompu. 2.2.2 L'appelante soutient encore que la

clause de prohibition de faire concurrence est applicable dans la mesure où l'intimé avait connaissance de secrets d'affaires, soit en particulier les données répertoriées dans le logiciel I\_\_\_\_\_. Comme l'a retenu le Tribunal, elle ne démontre cependant pas que l'intimé aurait poursuivi ses activités en se servant des informations contenues dans ce logiciel. Au demeurant, même à supposer que tel soit le cas, il y a lieu de constater que l'appelante n'a pas apporté la preuve que ce logiciel contenait des secrets d'affaires au sens de l'art. 340 CO. En effet, il n'est pas contesté que le logiciel I\_\_\_\_\_ peut être acquis par tout un chacun moyennant paiement. Il est vrai que la base de données est propre à chaque compte, en ce sens que seuls les collaborateurs de l'appelante auront accès au compte de celle-ci, qu'ils alimentent avec leurs propres informations. Toutefois, au sujet des données qui ne seraient pas accessibles aux tiers, l'appelante se contente d'évoquer des "informations tout à fait confidentielles relatives aux personnes intéressées par un bien mis à la vente", sans en préciser la nature, ou encore, dans la bouche de C\_\_\_\_\_, des "acheteurs potentiels et leurs critères", sans indiquer en quoi ces informations appartiendraient exclusivement à l'appelante. Entendu à ce sujet, l'intimé a indiqué, sans être contredit, que le logiciel I\_\_\_\_\_ permettait de collecter toutes les données relatives aux acheteurs potentiels sous forme de data et que chaque client qui se renseignait sur un objet était enregistré sur le logiciel. Selon lui, il ne s'agissait pas d'un fichier exclusif et qualifié de l'appelante dans la mesure où il

- 17/19 -

C/24812/2022 comportait aussi le nom d'acheteurs intéressés, visiteurs ou non des biens appartenant à d'autres plateformes immobilières. Les extraits du compte I\_\_\_\_\_ produits par l'appelante corroborent les explications de l'intimé, dès lors qu'on y voit, pour l'essentiel, des listes de personnes qui ont manifesté, via diverses plateformes, un intérêt pour un bien immobilier proposé à la vente. S'agissant ainsi d'un simple matching entre des biens immobiliers et des prospects non-qualifiés, et aucunement d'une liste de clients confidentielle ou de données stratégiques, c'est à raison que le Tribunal a considéré que ces informations ne constituaient pas des secrets d'affaires. Ainsi, non seulement l'existence d'un préjudice sensible résultant du recours allégué de l'intimé aux informations dont il a eu connaissance grâce au compte I\_\_\_\_\_ de l'appelante n'est pas concrètement démontrée, mais un tel recours n'apparaît pas susceptible de causer à l'appelante un tel préjudice. 2.2.3 En conclusion, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que la clause de prohibition de faire concurrence contenue dans le contrat de travail du 9 avril 2019 ne pouvait pas être opposée à l'intimé. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

### **E. 3**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu que l'intimé pouvait prétendre au paiement d'un montant de 10'800 fr. à titre de commission pour la vente d'un bien immobilier dans le dossier D\_\_\_\_\_. Elle soutient que l'intimé n'a pas apporté la preuve d'un accord au sens de l'art. 322b al. 1 CO au moment de la naissance et de l'exigibilité de son éventuel droit à la commission. 3.1.1 Selon l'article 322a al. 1 CO, si, en vertu du contrat, le travailleur a droit à une part du bénéfice ou du chiffre d'affaires ou participe d'une autre manière au résultat de l'exploitation, cette part est calculée sur la base du résultat de l'exercice annuel, déterminé conformément aux prescriptions légales et aux principes commerciaux généralement reconnus. Il ressort de l'article 322a al. 1 CO que la participation au résultat de l'exploitation doit être prévue par le contrat. Cette forme de rémunération se fonde donc sur un accord entre les parties, qui n'est soumis à aucune forme (DANTHE, in Commentaire

du contrat de travail, 2e éd. 2022, n. 4 ad art. 322a CO, p. 184; SUBILIA/DUC, Droit du travail : éléments de droit suisse, 2e éd. 2010, n. 8 ad art. 322a CO, p. 177 ; CARRUZZO, La rémunération du travailleur et le remboursement des frais, 2007, n. 80, p. 59). 3.1.2 Selon l'art. 229 al. 2 aCPC, lorsque qu'il y a eu notamment des débats d'instruction, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis s'ils sont produits dans le délai fixé par le tribunal et qu'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction (novas proprement dits, let. a) ou s'ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience

- 18/19 -

C/24812/2022 d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits, let. b). Au stade du dépôt des plaidoiries finales (art. 232 CPC), les parties ne peuvent articuler des vrais ou des pseudo-nova qu'aux conditions strictes de l'art. 229 CPC (voir notamment ATF 146 III 97 consid. 3.3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_512/2019 du 12 novembre 2020 consid. 4.1.3 et 4.2), ce qui leur impose, entre autres conditions, de les invoquer sans retard (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_15/2021 du 25 novembre 2021 consid. 3.3).

### **E. 3.2**

L'appelante soutient que l'intimé n'a pas démontré l'existence d'un accord sur le versement d'une commission au sens de l'art. 322a CO, dès lors que la note d'honoraires relative à la commission de courtage adressée à D \_\_\_\_\_ est datée du 18 janvier 2019 et que son contrat de travail, prévoyant le droit à une commission de 20% en faveur de l'employé, porte la date du 9 avril 2019 (étant pour le surplus admis que les relations de travail ont commencé le 13 mars 2017). Or ces éléments ne ressortent pas des écritures de l'appelante antérieures à la dernière audience d'instruction (réponse et duplique), et ont été nouvellement invoqués dans ses plaidoiries finales, sans que l'appelante ne fournisse aucune explication sur les raisons de cette invocation tardive, étant encore précisé que les pièces sur lesquelles l'appelante fonde sa contestation (contrat de travail et note d'honoraires) ont été produites à l'appui de la demande du 11 avril 2023. Il s'ensuit que ces allégués n'ont pas été invoqués sans retard, de sorte qu'ils n'étaient pas recevables en première instance, ni a fortiori en appel. Ce grief sera par conséquent écarté. Au regard de ce qui précède, l'appelante succombe concernant l'entière de ses prétentions.

### **E. 4**

L'appel étant infondé, il n'y a pas lieu de revoir les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario). Les chiffres du dispositif du jugement entrepris y afférents seront donc confirmés.

La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., il ne sera pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens (art. 71 RTFMC et 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 19/19 -

C/24812/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A \_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPH/74/2025 rendu le 10 mars 2025 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/24812/2022. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens d'appel. Ordonne

la restitution à A\_\_\_\_\_ SA de l'avance versée, soit 450 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Madame Monique FORNI, Monsieur Aurélien WITZIG, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.